

1289231

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1289231-71-2208

Dossier accréditation : AQ-2001-8270

Montréal, le 30 novembre 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Ville de Saint-Georges**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la  
Ville de Saint-Georges - CSN**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, de service des loisirs et de la culture travaillant à la maintenance et au restaurant du Centre sportif Lacroix-Dutil, à l'exception des employés de bureau, des employés d'animation, des barmans, placiers, gardiens, caissiers et moniteurs. »

De : **Ville de Saint-Georges**  
11700, boulevard Lacroix  
Saint-Georges (Québec) G5Y 1L3

Établissements visés :

Centre culturel Marie-Fitzbach  
250, 18<sup>e</sup> Rue  
Saint-Georges (Québec) G5Y 4S9

Centre sportif Lacroix-Dutil  
11121, 1<sup>re</sup> Avenue  
Saint-Georges (Québec) G5Y 2B9

Pavillon Alfred-Leblond au parc des Sept-Chutes  
1590, 49<sup>e</sup> Rue Nord  
Saint-Georges (Québec) G5Y 2B9;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Magalie Plourde  
Pour l'employeur

M. Mikaël Hébert  
Pour l'association accréditée

AL/sc